



**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11175 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11175 relative au projet de pompage temporaire de rabattement de nappes sur la commune de Royan (17), demande reçue complète le 02/06/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la mise en place d'un pompage temporaire des eaux souterraines dans le cadre d'un chantier de construction d'un projet immobilier « Villa de la Boétie » à l'angle des rues Font de Cherves, Alsace-Lorraine et Pasteur sur la commune de Royan ;

Considérant que la réalisation des niveaux en sous-sol, à vocation de stationnement, implique la réalisation de travaux de terrassement important avec interception de la nappe souterraine en périphérie de la fouille ; que la durée de l'opération estimée à ce stade est de 4 mois, avec un débit maximal de pompage estimé à environ 180 m³/h, le volume global de pompage nécessaire étant estimé à environ 500 000 m³, que les eaux d'exhaure seront rejetées après traitement et décantation dans le réseau pluvial municipal.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au cœur du territoire communal, au sein d'un quartier résidentiel, en zone de Sites patrimoniaux remarquables (SPR), et dans l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Royan,
- en zone de sismicité faible (zone 2),
- au sein d'une commune dont le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques d'incendie de forêts et les risques littoraux (érosion et submersion marines) prescrit par arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 n'a pas encore été approuvé,
- à environ 0,9 km au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Estuaire de la Gironde* ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur résidentiel, et que préalablement à la réalisation du projet il sera nécessaire de procéder à la démolition de bâtiments à usage d'habitation et leurs dépendances ;

Considérant que les opérations de rabattement temporaire de la nappe préalablement nécessaires aux travaux de réalisation du sous-sol impliqueront des débits de prélèvement supérieurs à ceux définis en zone de répartition des eaux (8 m³/h), le projet nécessitant de ce fait une demande d'autorisation temporaire de rabattement de nappe ; que compte-tenu de la nature argileuse du sous-sol et la présence de nappes d'eaux souterraines sub-affleurantes, les eaux pluviales de ruissellement des toitures et autres surfaces imperméabilisées seront dirigées vers deux bassins de stockage et de régulation étanches enterrés, les eaux étant dirigées à débit régulé vers le réseau pluvial municipal existant en bordure de l'emprise du projet,

Considérant que les modalités d'exécution de l'opération de rabattement de nappe, le choix de la filière de gestion des eaux pluviales et leurs caractéristiques techniques exactes devront être définis dans le cadre d'une étude d'incidence examinée lors de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants (Loi sur l'eau) du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ; qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé au sein d'une zone résidentielle) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant, étant précisé que la mise en œuvre du projet engendrera des déblais et des remblais dont les volumes ne sont pas définis à ce stade ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de pompages temporaires pour rabattement de nappes souterraine sur la commune de Royan (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex